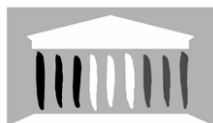


Document
mis en distribution
le 6 juin 2008



N° 922

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2008.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

sur la politique commune de l'immigration,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. THIERRY MARIANI,

Rapporteur de la délégation
pour l'Union européenne,

Député.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (COM [2007] 637 final/n° E 3678),
- ④ Vu la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (COM [2007] 638 final/n° E 3679),
- ⑤ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Vers une politique commune en matière d'immigration » (COM [2007] 780 final),
- ⑥ 1. Se félicite de la démarche de la Commission fondée sur une approche globale et équilibrée qui cherche à compléter la politique commune en matière d'immigration, notamment en encourageant l'immigration professionnelle et en luttant contre l'immigration irrégulière ;
- ⑦ 2. Salue l'initiative française et sa volonté de donner un nouvel élan politique au processus, en fixant de nouvelles orientations par le biais de son projet de pacte européen sur l'immigration et l'asile ;
- ⑧ 3. Se déclare favorable à la proposition de la Commission instituant une carte bleue européenne, qui correspond à l'approche française d'immigration choisie et professionnelle, en tenant compte de l'état du marché du travail ;

- ⑨ 4. Estime cependant opportun de mieux définir les termes d'emploi qualifié et de relever le niveau d'études exigées, afin de cibler une immigration hautement qualifiée ;
- ⑩ 5. Suggère que la Commission s'inspire du dispositif français de la carte « compétences et talents » ;
- ⑪ 6. Demande la plus grande vigilance sur la liste des droits énoncés dans la proposition établissant un socle de droits communs pour les travailleurs des pays tiers ;
- ⑫ 7. Souhaite que l'Union se prononce contre le principe des régularisations massives et collectives ;
- ⑬ 8. Se déclare favorable à une plus grande gestion intégrée des frontières extérieures dans un esprit de solidarité et plaide pour un renforcement des moyens opérationnels de l'agence européenne Frontex et une généralisation des visas biométriques ;
- ⑭ 9. Encourage l'adoption de mesures permettant l'éloignement effectif des immigrants en situation irrégulière, notamment par l'organisation de vols conjoints et la relance de la conclusion d'accords de réadmission au niveau européen ;
- ⑮ 10. Souhaite que l'harmonisation du droit d'asile progresse afin d'assurer une plus grande solidarité entre États membres et que soit élaboré un statut uniforme de réfugié et des procédures communes d'octroi et de retrait du droit d'asile.